



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frontaliers

Question écrite n° 1882

Texte de la question

En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 37199 déposée sous la précédente législature, M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'un travailleur frontalier qui n'a pu obtenir de l'État français des allocations chômage au motif qu'il ne répondait pas aux caractéristiques de travailleur frontalier au sens de la réglementation communautaire. En effet, cette personne ne retournait à son domicile en France qu'une fois toutes les deux semaines alors qu'il aurait fallu qu'elle rentre toutes les semaines. Après de nombreuses démarches, elle n'a pu obtenir qu'une petite allocation d'insertion accordée aux anciens salariés expatriés. L'institution allemande de Sarrebruck ne versant une allocation chômage qu'aux personnes résidant en Allemagne et l'État français n'attribuant qu'une allocation minime, les salariés qui se trouvent dans une telle situation sont victimes d'un vide juridique. Or, il semble bien que dans le cas exposé ci-dessus, l'article 71 bis du règlement communautaire 1408-71 qui dispose : « qu'un travailleur salarié autre qu'un travailleur frontalier qui est en chômage complet et qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'État membre où il réside ou qui retourne sur ce territoire, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'il y avait exercé son dernier emploi ; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge... » s'applique, puisque l'intéressé est bien retourné sur le territoire de résidence au moment où il a perdu son emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du cas sur lequel il vient d'appeler son attention et, d'une manière plus générale, de lui préciser ce qu'il envisage de faire pour les travailleurs frontaliers au chômage qui n'entrent pas dans le cadre du règlement communautaire définissant la notion de travailleur frontalier.

Texte de la réponse

La qualité de travailleurs frontaliers n'est en effet reconnue qu'aux salariés qui, d'une part, résident dans un État membre autre que l'État membre d'emploi et qui, d'autre part, retournent de façon régulière et fréquente sur le territoire de l'État membre de résidence, c'est-à-dire « chaque jour ou au moins une fois par semaine » comme le stipule l'article 1 b du règlement communautaire n° 1408-71. Ainsi, le travailleur en situation de chômage complet ne peut bénéficier des prestations de chômage prévues à l'article 71 a ii du règlement précité que si la qualification de travailleur frontalier au sens de l'article 1 b lui est reconnue. Le cas échéant, les dispositions de l'article 67 du règlement CEE n° 1408-71, relatives à la totalisation des périodes d'assurance et d'emploi doivent s'appliquer. Cet article prévoit que l'institution de chômage compétente pour indemniser le salarié en situation de chômage total est celle de l'État membre où l'intéressé a été assujéti en dernier lieu ; il vise ainsi l'institution de chômage de l'État membre d'emploi. Cependant, le règlement CEE n° 1408-71 a dérogé, dans son article 71, paragraphe 1 b ii, à cette règle générale de rattachement à l'État d'emploi, dans des situations particulières où un rattachement à l'État de résidence garantit au travailleur de meilleures chances de réinsertion professionnelle. Cette disposition concerne les travailleurs autres que les travailleurs frontaliers qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre d'emploi, et qui se mettent à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'État membre où ils résident, y ayant

conserve le centre de leurs interets. Ainsi, la cour de justice des communautés européennes considère que l'application de cet article est justifiée pour certaines catégories de travailleurs conservant des liens étroits avec le pays où ils se sont établis et séjournent habituellement. La situation de l'intéressé doit être appréciée en considération de tous les éléments de faits (situation familiale, nature du travail...), afin que l'application des dispositions de cet article conserve un caractère peu fréquent.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1882

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1557

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3361